

L'infirmier de santé au travail

Le rôle de l'infirmier de santé au travail, acteur essentiel de la prévention des risques professionnels, s'est transformé au fil des évolutions réglementaires. Ses missions se sont progressivement élargies, tant pour la réalisation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs que pour les actions qu'il mène sur le milieu de travail.

L'INFIRMIER DE SANTÉ au travail est un rouage majeur de la préservation de la santé et de la sécurité en milieu professionnel. Dans le cadre de son activité, il est amené à collaborer avec d'autres acteurs de la santé au travail, en premier lieu avec le médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Certaines exigences, issues du Code de la santé publique et du Code du travail, concernent les conditions d'exercice de la profession d'infirmier de santé au travail, la formation requise pour exercer cette profession ainsi que les diverses missions qui peuvent lui être confiées.

Les conditions d'exercice

L'infirmier de santé au travail peut exercer son activité au sein d'une équipe pluridisciplinaire d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) ou d'un service de prévention et de santé au travail autonome (SPSTA) d'une entreprise, dans lequel il accompagne le médecin du travail.

Il peut également, le cas échéant, exercer au sein d'une entreprise et intervenir à la fois en qualité d'infirmier d'entreprise et d'infirmier de santé au travail. Quel que soit son lieu d'exercice, l'infirmier est soumis au respect des règles de la profession, tenu au secret professionnel pour l'ensemble de ses activités, et doit pouvoir exercer son métier de manière indépendante et autonome.

L'infirmier dans les services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail (SPST), qu'ils soient autonomes ou interentreprises, ont pour mission principale d'éviter l'altération de la santé des travailleurs. L'infirmier y contribue en collaborant avec d'autres acteurs du service.

Au sein des SPSTI, toutes ces missions sont menées dans le cadre d'une offre socle et d'une offre complémentaire, réalisées par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail.

L'offre socle correspond à l'ensemble des services obligatoires, couvrant l'intégralité des missions générales confiées aux services. Les missions essentielles des services sont définies à l'article L. 4622-9-1 du Code du travail: la prévention des risques professionnels, le suivi individuel des travailleurs et la prévention de la désinsertion professionnelle.

L'offre complémentaire proposée aux entreprises adhérentes et à leurs travailleurs correspond à l'ensemble des services proposés par le SPST, allant au-delà de l'offre socle obligatoire.

L'infirmier d'entreprise

Dans certaines entreprises, la présence d'un ou plusieurs infirmiers peut être obligatoire. Le nombre d'infirmiers nécessaire est calculé en tenant compte, d'une part, de l'activité (industrielle ou non) de l'entreprise et, d'autre part, de son effectif salarié.

Pour les établissements industriels	
Moins de 200 salariés	Au moins un infirmier si le médecin du travail et le CSE en font la demande
Entre 200 et 800 salariés	Au moins un infirmier
Plus de 800 salariés	Au moins un infirmier, puis un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés
Pour les autres établissements	
Moins de 500 salariés	Au moins un infirmier si le médecin du travail et le CSE en font la demande
Entre 500 et 1000 salariés	Au moins un infirmier
Plus de 1000 salariés	Au moins un infirmier, puis un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 salariés

Le calcul de cet effectif doit s'effectuer par établissement (et non selon l'effectif global de l'entreprise ou du groupe) lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements. De plus, il n'est pas nécessaire que l'effectif soit présent de façon permanente dans l'établissement.

L'infirmier d'entreprise assure ses missions en coopération avec le médecin du travail de l'entreprise (s'il s'agit d'un SPSTA) ou avec celui du SPSTI et de l'équipe pluridisciplinaire intervenant dans l'entreprise le cas échéant.

Il peut également être amené à dispenser des soins dans l'entreprise et participer à l'organisation des secours mise en place par son employeur.

La formation des infirmiers de santé au travail

L'infirmier doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (DEI) ou, s'il n'a pas ce diplôme, bénéficier d'une autorisation d'exercer sans limitation. Cette formation constitue le socle de compétences de base mais n'a pas vocation à préparer spécifiquement à l'exercice en santé au travail.

Depuis le 31 mars 2023¹, l'infirmier exerçant en qualité d'infirmier de santé au travail doit également suivre une formation spécifique en santé au travail².

L'objectif de cette formation est de permettre à l'infirmier d'acquérir de nombreuses compétences dans les différents domaines suivants :

- la connaissance du monde du travail et de l'entreprise (par exemple, les différents acteurs de l'entreprise) ;
- la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir : les différents risques professionnels (biologiques, chimiques, physiques, mécaniques, psychosociaux...) ; l'évaluation des risques professionnels ; les mesures de prévention collectives et individuelles ; les métrologies (mesures du bruit, de la lumière, des produits chimiques) ;
- l'action collective de prévention des risques profes-

sionnels de prévention des caisses de sécurité sociale, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (Oppbtp) et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et son réseau³.

Cette formation est acquise par la justification d'un nombre d'heures minimales, tant théorique (240 heures) que pratique (105 heures) en santé au travail⁴. Elle est assurée soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soit par un organisme de formation certifié. Si l'infirmier n'a pas suivi cette formation, son employeur doit l'y inscrire au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois, avant le terme de son contrat.

Les missions de l'infirmier de santé au travail

Tout infirmier exerce ses missions dans le respect du code de déontologie, dans le cadre de son rôle propre ou en coordination avec d'autres professionnels de santé⁵. En santé au travail, cela se traduit par des missions de santé au travail spécifiquement confiées à l'infirmier et des missions déléguées par le médecin du travail de l'entreprise ou du service intervenant dans l'entreprise⁶.

Les actions en milieu de travail

Tout comme les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, l'infirmier peut apporter son expertise à l'employeur, aux travailleurs et aux membres du CSE par le biais de son intervention sur le milieu de travail. Il peut les renseigner sur certains risques identifiés dans l'entreprise et proposer des mesures de prévention adaptées, visant à améliorer les conditions de travail.

Ces actions sont diverses et peuvent consister par exemple à visiter les lieux de travail, identifier et analyser les risques professionnels, élaborer et mettre à jour la fiche d'entreprise, participer aux réunions du CSE, animer des campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle, procéder à une étude de poste... L'infirmier participe à toutes ces actions en milieu de travail en collaboration avec le médecin du travail.

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

L'infirmier, en tant que professionnel de santé au travail, a un rôle en matière de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, tout comme le médecin du travail, le collaborateur médecin et l'interne en médecine du travail. Certaines visites peuvent lui être confiées, dans le cadre de protocoles écrits, par le médecin du travail et sous son autorité.

Le protocole est un document rédigé par le médecin du travail qui a pour objet de déterminer l'activité des professionnels de santé placés sous son autorité (déroulement et contenu des visites, aide à la décision ou à l'orientation du travailleur vers le médecin du travail en fonction de l'activité exercée, des risques

NOTES

1. Entrée en vigueur du décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail

2. Article L. 4623-10 du Code du travail

3. Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail

4. Article R. 4623-31-1 du Code du travail

5. Article L. 4311-1 du Code de la santé publique

6. Article R. 4623-34 du Code du travail



© Gaël Kerbaol/INRS/2024

sionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail (liens entre santé publique et santé au travail, prévention des conduites addictives en milieu professionnel...);

- le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique (les différents types de suivi individuel, les critères d'orientation vers le médecin du travail...);
- la prévention de la désinsertion professionnelle (l'exposition à certains facteurs de risques professionnels au-delà de seuils réglementaires ; les outils du maintien en emploi ; la prévention de l'usure professionnelle) ;
- l'exercice infirmier au sein des équipes pluridisciplinaires des services, la collaboration avec les intervenants en prévention des risques professionnels, les

professionnels auxquels il est exposé ou de son état de santé).

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a élargi la possibilité pour le médecin du travail de déléguer, sous sa responsabilité, à l'infirmier la réalisation de certaines visites lorsqu'il dispose de la formation et des compétences nécessaires⁷.

Ainsi, ce dernier peut désormais réaliser les visites et les examens suivants :

- la visite d'information et de prévention initiale et périodique ;
- les visites intermédiaires du travailleur bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR) ;
- la visite de mi-carrière ;
- l'examen de pré-reprise ;
- l'examen de reprise ;
- les visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail.

L'infirmier peut consulter et alimenter le dossier médical en santé au travail (DMST), sous la responsabilité du médecin du travail. Ce document retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. À l'issue de la plupart des visites qu'il réalise (à l'exception de la visite de pré-reprise), l'infirmier délivre au travailleur et à l'employeur une attestation de suivi individuel de l'état de santé⁸.

L'infirmier ne peut pas émettre d'avis relevant de l'aptitude médicale du travailleur, ni faire de propositions reposant sur des éléments de nature médicale. Concrètement, il ne peut pas réaliser l'examen médical d'aptitude (et son renouvellement), organisé dans le cadre du SIR. De même, il ne peut pas réaliser la visite médicale après la cessation de l'exposition du travailleur à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou, le cas échéant, avant son départ à la retraite (pour la surveillance post-exposition ou post-professionnelle).

Il n'est pas habilité à proposer des mesures individuelles d'aménagement du poste de travail, une telle mission relevant uniquement de la compétence du médecin du travail. En revanche, l'infirmier peut effectuer les visites des salariés dont le poste de travail a fait l'objet de tels aménagements préconisés par le médecin du travail. En l'absence de nouvel avis émis par le médecin du travail, l'aménagement obtenu précédemment reste valable.

L'infirmier peut orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen. Cette réorientation est parfois obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'un travailleur handicapé⁹. Elle s'exerce soit parce que le protocole le prévoit expressément, soit parce que l'infirmier l'estime nécessaire (par exemple, lorsqu'il constate qu'un aménagement du poste de travail doit être préconisé par le médecin du travail).

La participation au rendez-vous de liaison

Le rendez-vous de liaison, destiné aux salariés en arrêt de plus de 30 jours, est initié par l'employeur ou par le salarié. L'objectif de ce rendez-vous est de maintenir un lien entre l'employeur et le salarié pendant son arrêt de travail. Il permet de préparer, d'organiser la reprise

et d'envisager le plus tôt possible les éventuels aménagements afin que le retour du salarié sur son poste de travail se déroule au mieux¹⁰.

Les membres du SPST chargés de la prévention des risques professionnels ou du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs peuvent participer à ce rendez-vous de liaison entre employeur et salarié¹¹. Cette participation peut donc concerner l'infirmier de santé au travail.

La vaccination en milieu de travail

Certains travailleurs, particulièrement exposés à des risques d'infections, sont soumis à des obligations vaccinales (les professionnels de santé ; les professionnels de la petite enfance et des personnes âgées par exemple). D'autres professions peuvent faire l'objet de recommandations vaccinales. Qu'elle soit obligatoire ou recommandée, la vaccination relève des missions des SPST. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques biologiques, élaborée par l'employeur en collaboration avec le SPST. L'infirmier de santé au travail a un rôle central dans cette démarche et peut intervenir de diverses manières en matière de vaccination.

L'information des travailleurs et des employeurs

L'infirmier conseille l'employeur en matière de vaccination des travailleurs, dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels. Cela peut concerner notamment :

- l'identification des postes exposés à un risque biologique ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention appropriées, incluant éventuellement la vaccination ;
- l'intégration de ces informations dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'infirmier est également amené à informer et sensibiliser le travailleur à la vaccination lorsqu'elle est nécessaire pour préserver sa santé et prévenir les risques professionnels. Celle-ci ne peut être réalisée qu'après avoir informé le travailleur et recueilli son consentement éclairé.

La prescription et la réalisation des vaccinations

L'infirmier de santé au travail est habilité à prescrire et administrer les vaccins nécessaires à la protection des travailleurs (par exemple, coqueluche, diphtérie, tétanos, poliomyélite, grippe saisonnière...). Cette vaccination peut résulter de l'évaluation des risques professionnels menée dans l'entreprise ou s'inscrire dans le calendrier vaccinal en tenant compte des recommandations actualisées qu'il contient.

Pour exercer cette activité, l'infirmier doit :

- avoir suivi une formation à la prescription de vaccins, conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté du 8 août 2023¹², comprenant un module sur la prescription de vaccins et un autre sur l'administration des vaccins ;
- avoir signalé cette activité au Conseil de l'ordre des infirmiers dont il dépend.

Si l'infirmier estime ne pas pouvoir réaliser la vaccination dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il peut refuser cette pratique et orienter le travailleur vers un autre professionnel de santé compétent. ■

NOTES

7. Article R. 4623-30 du Code du travail

8. Conforme à l'arrêté du 3 mars 2025 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste

9. Article L. 4624-1 du Code du travail

10. Article L. 1226-1-3 du Code du travail

11. Article R. 4624-33-1 du Code du travail

12. Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du Code de la santé publique